



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## traitements et salaires

Question écrite n° 20712

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème lié à la déduction des frais inhérents à l'emploi. En effet, pour faciliter aux salariés le calcul de leurs frais réels, l'administration a mis en place, à compter de 1997, un barème kilométrique leur permettant d'évaluer leurs dépenses dans le cadre de l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto. Ce barème n'ayant été publié qu'en 1997, il lui demande de lui indiquer les conditions dans lesquelles les salariés utilisant un moyen de transport autre que la voiture, pour les années antérieures à 1997, sont admis à déduire leurs frais liés aux déplacements professionnels qu'ils accomplissent.

### Texte de la réponse

Les frais professionnels de transport exposés par les salariés, qui sont déductibles pour la détermination de leur rémunération imposable sur le fondement du 3/ de l'article 83 du code général des impôts, sont pris en compte, soit par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, applicable de plein droit, soit, sur option des intéressés, pour leur montant réel et justifié. Lorsque cette option est exercée, les salariés peuvent se référer à l'évaluation, publiée chaque année par la direction générale des impôts, du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles et, à compter de l'imposition des revenus de 1997, des véhicules deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motos). Bien entendu, ces barèmes ont un caractère simplement indicatif et les salariés sont fondés à faire état de frais réels plus élevés sous réserve d'apporter les justifications nécessaires. De même, jusqu'à l'imposition des revenus de 1996, il appartenait au contribuable utilisant un deux-roues motorisé de justifier de ses frais professionnels de transport, notamment les frais de réparation, de carburant et d'assurance, pour leur montant réellement payé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20712

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1998, page 5778

**Réponse publiée le :** 8 février 1999, page 780